

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique :  
Date de publication : 05/08/2015

### **ANNEXE - INT - Echanges de lettres (convention fiscale franco-danoise)**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

[Annexes](#)

[Autres annexes](#)

[INT - Échanges de lettres \(convention fiscale franco-danoise\)](#)

Cher Monsieur Nordland,

L'imposition des bénéfices réalisés par les entreprises de navigation aérienne et maritime était régie par les stipulations de l'article 6 de la convention fiscale franco-danoise du 8 février 1957.

Du fait de la dénonciation de cette convention, l'accord par échange de notes entre les gouvernements danois et français relatif aux relations économiques entre les deux pays du 28 février 1930 reprend pleinement ses effets à partir du jour où la convention cesse de produire les siens, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En conséquence, les entreprises des navigation françaises (respectivement danoises) seront exonérées d'impôts sur les bénéfices au Danemark (respectivement en France) provenant de la navigation réalisée au Danemark (respectivement en France).

Je vous saurais gré de me faire savoir si vous partagez l'interprétation selon laquelle les stipulations de cet accord s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier aux activités de navigation, qu'il s'agisse de navigation maritime ou de navigation aérienne.

Veillez agréer, Cher Monsieur Nordland, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Sous-Directeur

Christian Comolet-Tirman

*Cher Monsieur Comolet-Tirman,*

*Je vous remercie pour votre lettre du 1<sup>er</sup> avril 2009 concernant les modalités d'application de l'échange de notes du 28 février 1930 entre la France et le Danemark relatif aux relations économiques entre les deux pays. Suite à la dénonciation de la convention fiscale franco-danoise du 8 février 1957, ces notes ont repris effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ainsi que stipulé à l'Article 6, paragraphe 2, de la Convention.*

*Je partage l'interprétation, selon laquelle les dispositions des notes du 28 février 1930 concernant l'exonération de l'imposition des bénéfices provenant de la « navigation » s'appliquent en matière de « navigation maritime » et de « navigation aérienne ».*

*Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.*

*Ivar Nordland*

*Deputy Permanent Secretary*

---

Commentaire(s) renvoyant à ce document:

[INT - Convention fiscale entre la France et le Danemark](#)